

ARRETÉ N°.28 -DDPP-14

portant modification des conditions d'exploitation

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1 er du livre V;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 6 mai 2003 réglementant les activités de la société SNF à ANDREZIEUX-BOUTHEON - ZAC de Milieux ;

VU le dossier de déclaration d'un stockage d'acrylamide solide reçu le 4 avril 2014 et les compléments transmis le 28 avril 2014 :

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 avril 2014;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 2 juin 2014 ;

VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SNF SAS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon, au sein de la ZAC de Milieux, les installations détaillées dans les articles suivants

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Article 1.1.2.1

Les prescriptions du présent arrête modifient et complètent les dispositions et entraînent l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques des arrêtés préfectoraux suivants :

- 6 mai 2003,
- 30 septembre 2004,

- 27 février 2006,
- 7 août 2006,
- 18 mars 2007,
- 21 janvier 2009,
- 16 mai 2011,
- 14 septembre 2011,
- 29 février 2012,
- 9 août 2012

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La liste des installations classées mentionnée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2012 est complétée par le tableau suivant :

	Désignation des activités	Volume de la modification	Classement
1131.1.c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol:		D
	 Substances et préparations solides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t 		

D: déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AU STOCKAGE D'ACRYLAMIDE SOLIDE

S'appliquent au stockage les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur applicable aux installations soumises à déclaration relevant de la rubrique 1131 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION

Le stockage est réalisé dans un container métallique, disposé à l'air libre, il est implanté sur le site de façon à ne pas être exposé aux effets dominos (flux thermique de 8 kW/m² et/ou surpression de 200 mbar) des autres installations.

ARTICLE 1.5.2. EMPLOI ET MANIPULATION

L'exploitant procède uniquement à des opérations de stockage des produits maintenus dans leur récipient d'origine. Aucune opération d'ouverture ou transvasement des produits n'est réalisée sur le site. Le stockage ne comporte aucun autre produit.

ARTICLE 1.5.3. RISQUES

Le stockage est maintenu à l'abri du rayonnement solaire.

L'exploitant prends les dispositions nécessaires pour que le stockage soit réalisé à des températures n'entraînant pas une dégradation du produit. La température du stockage est contrôlée et reportée sur la supervision.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé de construction dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code généarl des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

CHAPITRE 1.9 APPLICATION

Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON, Monsieur le maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la Mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le 2 0 JUIN 2014

La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Mathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société SNF

ZAC de Milieux

- 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
- Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON
- Monsieur le maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement UT Loire Inspection des installations classées
- Archives
- Chrono